Examen de notaire **Session d'automne 2020**

Droit notarial, déontologie notariale et gestion d'une étude

L'énoncé de cet examen comporte un total de deux (2) pages

Question 1

Vous êtes appelés à légaliser la signature de l'un de vos clients, Peter B. Il vous apporte le texte sur papier d'une déclaration en anglais établie à son nom, dont vous comprenez le sens après une rapide lecture (renonciation par Peter B à faire valoir des prétentions à l'encontre d'un trust). Il signe ce formulaire devant vous. Peter B. vous rappelle qu'il a déposé sa signature en votre Etude deux ans plus tôt.

Le texte de légalisation de la signature est préimprimé, rédigé en anglais en pied de page. Il comporte les termes « *before me* » certifiant que le signataire était présent devant le notaire lors de la procédure de légalisation. L'entretien se passe bien agréablement ; pendant que votre secrétaire procède aux formalités d'usage, et avant que vous n'apposiez votre signature manuscrite d'officier public (avec votre sceau papier), vous passez votre temps à évoquer – en anglais - les mérites comparés des stations de Combloux et d'Anzère.

L'après-midi la secrétaire de votre client passe en coup de vent pour vous soumettre un second formulaire sur papier dont le contenu est assez proche, mais sans aucune formule proposée pour la légalisation. Vous légalisez à nouveau la signature par un texte en anglais, sans préciser ici si Peter B. était présent ou non devant vous en signant.

Par la suite vous recevez deux courriers :

1) Le lendemain, un e-mail d'une société « *Blackbridge Trust Company* » à Guernesey, qui vous demande de lui confirmer que vous connaissez bien Peter B et qu'il était bien présent à votre Etude lorsque vous avez procédé à ces deux légalisations.
2) Trois semaines plus tard, vous recevez une lettre de l'avocat de Peter B. Il vous explique qu'il entend invalider pour erreur essentielle les deux déclarations signées par Peter B, en soulignant que vous ne l'avez pas suffisamment informé sur leur portée respective. Chacune de ces déclarations péjore en effet considérablement ses droits dans un trust familial. En particulier il affirme que vos deux légalisations sont nulles et sans effet, rédigées en anglais selon une procédure étrangère au droit suisse, procédure que vous ne pouviez mettre en œuvre comme officier public. Il affirme que vos deux attestations sont mensongères dans la mesure où Pierre B était absent de Genève le jour où vous avez légalisé les deux documents ; il vous demande de bien vouloir lui confirmer par écrit ce point. Il met en copie la société "*Blackbridge Trust Company*", en tirant argument au passage de votre absence de réponse aux questions que cette société vous avait adressées à l'époque.

Son client réserve tous ses droits à votre encontre, du point de vue de votre responsabilité (sans qu'il précise exactement de quelle responsabilité il s'agit).

Quelle est votre appréciation de la situation, en analysant distinctement le cas le lendemain puis trois semaines plus tard ?

Question 2

Un client pour lequel vous avez créé une société dont il était seul fondateur et seul administrateur vient vous voir pour vous remettre une enveloppe ouverte. Il vous dit qu'elle contient son testament olographe mais qu'il ne souhaite pas que vous preniez connaissance de son contenu. Vous la mettez dans votre coffre après avoir vérifié qu'il s'agissait bien d'un testament olographe, sans le lire, à la demande de votre client. Quelques semaines plus tard, et dans le contexte d'une procédure relevant du droit pénal administratif, le procureur vient à votre Etude avec pour but de séquestrer tout ce que vous détenez pour ce client. Que devez-vous/pouvez-vous lui remettre ?

Votre réponse serait-elle différente si vous n'aviez pas créé une société pour ce client mais que vous déteniez de l'argent qui lui appartient en raison d'une convention de séquestre rédigée par un avocat et signée entre ce client, un tiers et vous-même et dont vous avez un exemplaire original ?

Si le Procureur se rend ensuite chez votre client, pensez-vous qu'il pourra y séquestrer l'expédition de votre acte constitutif de la société et la copie du testament que vous avez remise à votre client à titre d'accusé de réception ?